

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Gne.
N° 1382023

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement**

22 rue de la République

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'intervention pour travaux de rénovation façade à la demande de M. BEDEREDE Nicolas du 9/05/2023 au 20/05/2023 hors samedis et dimanches, demande un basculement de la circulation sur 3 places de stationnement, et mise en place d'une remorque de 2.50mx1.50m au droit du 22 rue de la République GRENADE.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du 9 MAI 2023 au 20 MAI 2023 (hors samedis et dimanches)

(information balisage des places de stationnement pour le basculement de la circulation par le demandeur au moins 48h avant l'intervention)

Article 1 : CIRCULATION – STATIONNEMENT –

La circulation et le stationnement seront restreints sur la portion rue de la République de manière suivante :

Une remorque d'une dimension de 2.50m X 1.50m occupera le domaine public au droit du 22 rue de la République.

l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Il sera instauré par le demandeur un basculement de la circulation sur les trois places de stationnement en face du N° 22 rue de la République pendant toute la durée de l'intervention.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière est à la charge de l'entreprise chargée des travaux., L'entreprise est responsable de la mise en place, de l'entretien, du maintien et de l'enlèvement de la signalisation réglementaire, notamment les panneaux réglementaires B6a1 « stationnement interdit », KDT1 « piétons passez en face », B6M3 « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière », AK3 « rétrécissement de la chaussée », AK5 « Travaux, BK 14 « limitation vitesse » prudence adapter la vitesse à 10km/H maximum , K5C « balise signalisation de position des limites d'obstacles », K2 « signalisation de position de travaux », K8 « signal de position rétrécissement de chaussée », BK11 travaux limitation de largeur.

Le demandeur devra afficher l'arrêté en cours de validité au moins 48 heures avant la date de début des travaux, sur site, au niveau du stationnement et de la circulation, ainsi qu'au droit du chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau, ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté

Fait à Grenade, le 03/05/2023

Jean Paul DELMAS
Maire de Grenade
Président de la Communauté de
Communes des Hauts-Tolosans.



PJ : plan

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

